

**Décision du 2 octobre 2018 relative à l'agrément de la société ID2S SA en tant que dépositaire central de titres et approbation de ses règles de fonctionnement**

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 441-1 ;

Vu le Titre V du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 550-1 et suivants ;

Vu la demande de la société ID2S SA en date du 28 mai 2018.

Décide :

Article 1er

La société ID2S est agréée en tant que dépositaire central de titre au sens du règlement européen n°909/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) no 236/2012.

Article 2

Sont approuvées les règles de fonctionnement d'ID2S SA.  
Les règles ainsi approuvées sont annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par ID2S SA.

Article 3

La présente décision sera notifiée à ID2S SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 2 octobre 2018.

Le Président de l'AMF

Robert OPHÈLE

# Les règles de fonctionnement d'ID2S

---

Octobre 2018

**LES REGLES DE FONCTIONNEMENT D'ID2S**

CHAPITRE I -	ORGANISATION GENERALE ET ROLE D'ID2S.....	3
Section A -	Fonctions et fonctionnement d'ID2S .....	3
Section B -	Le système de règlement – livraison RSSS .....	4
CHAPITRE II -	ACCES DES MEMBRES A ID2S ET ACCES OFFERT A UNE AUTRE INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ 5	
Section A -	Les catégories de membres.....	5
<i>Paragraphe a -</i>	<i>Les émetteurs .....</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe b -</i>	<i>Les participants .....</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe c -</i>	<i>Les infrastructures des marchés financiers.....</i>	<i>5</i>
Section B -	Adhésion à ID2S en tant qu'émetteur ou agent domiciliataire pour le compte d'un émetteur..	6
Section C -	Adhésion à ID2S en tant que participant .....	6
<i>Paragraphe a -</i>	<i>La procédure d'adhésion .....</i>	<i>6</i>
<i>Paragraphe b -</i>	<i>Le refus d'adhésion.....</i>	<i>8</i>
Section D -	Accès à ID2S de la part d'une autre infrastructure de marché .....	8
<i>Paragraphe a -</i>	<i>Accès de la part d'une plateforme de négociation .....</i>	<i>8</i>
<i>Paragraphe b -</i>	<i>Accès de la part d'un dépositaire central .....</i>	<i>8</i>
<i>Paragraphe c -</i>	<i>Accès de la part d'une chambre de compensation .....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE III -	SUSPENSION, RADIATION ET RESILIATION DE MEMBRES .....	10
Section A -	La suspension et la radiation.....	10
Section B -	La résiliation à l'initiative d'un membre.....	11
CHAPITRE IV -	LE COMPTE EMISSION ET LA TENUE DE COMPTES COURANTS DE NEU CP .....	11
Section A -	Le compte émission .....	11
<i>Paragraphe a -</i>	<i>L'admission de NEU CP en compte émission.....</i>	<i>11</i>
<i>Paragraphe b -</i>	<i>La radiation de NEU CP du compte émission.....</i>	<i>12</i>
Section B -	Les comptes courants de NEU CP.....	13
<i>Paragraphe a -</i>	<i>Fonctionnement des comptes courants.....</i>	<i>13</i>
<i>Paragraphe b -</i>	<i>Les droits attachés aux NEU CP.....</i>	<i>14</i>
a)	Les conditions permettant à ID2S de prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux NEU CP .....	14
b)	Les dispositions prises par ID2S afin de permettre l'exercice des droits attachés aux NEU CP .....	14
CHAPITRE V -	LE REGLEMENT-LIVRAISON ET LES MESURES POUR REMEDIER AUX DEFAUTS DE REGLEMENT – LIVRAISON .....	15
Section A -	L'appariement, la finalité et le règlement-livraison dans le système RSSS.....	15
<i>Paragraphe a -</i>	<i>L'introduction des instructions dans RSSS.....</i>	<i>16</i>
<i>Paragraphe b -</i>	<i>L'irrévocabilité des instructions .....</i>	<i>16</i>
<i>Paragraphe c -</i>	<i>Dénouement et caractère définitif.....</i>	<i>17</i>
Section B -	Les retards et défauts de règlement-livraison.....	17

## Chapitre I - Organisation générale et rôle d'ID2S

- Art. 1 ID2S est un dépositaire central français au sens du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres. ID2S est une société anonyme ayant son siège social 78 rue Olivier de Serres 75015 à Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 528 817 307.
- Art. 2 Les présentes règles de fonctionnement ont été approuvées par AMF en application de l'article 550-2 de son Règlement Général. Les modifications des présentes règles de fonctionnement sont autorisées par l'AMF. ID2S notifie ses membres au moment de déposer une autorisation de modification de ces règles à l'AMF.
- Art. 3 Les présentes règles de fonctionnement, le manuel opérationnel, les circulaires et les notices ID2S, dont les conditions tarifaires, seront envoyés aux membres d'ID2S par voie électronique. L'ensemble de ces textes sera également accessible sur le site internet d'ID2S.
- Art. 4 La relation contractuelle entre ID2S et ses membres est régie par les conditions générales, ou : Terms & Conditions ainsi que par les circulaires et notices y afférentes.
- Art. 5 Le règlement intérieur d'ID2S prévoit notamment la participation des participants d'ID2S au comité d'utilisateurs ainsi que la désignation et les fonctions du responsable de la conformité d'ID2S.

## Section A - Fonctions et fonctionnement d'ID2S

- Art. 6 ID2S ne fournit de services que relatifs aux NEU CP, soit des TCN à court terme. Aucun autre type d'instrument financier n'est admis aux opérations d'ID2S.
- Art. 7 ID2S n'admettra à ces opérations que les NEU CP respectant les conditions suivantes :
- i. Être libellés en euros ;
  - ii. Être émis uniquement en ID2S, étant entendu que les NEU CP émis dans un autre dépositaire central de titres ne peuvent pas être admis aux opérations d'ID2S ;
  - iii. L'émetteur ou l'agent domiciliataire que l'émetteur désigne est un participant d'ID2S ;
  - iv. Les NEU CP sont éligibles au règlement-livraison en T2S suivant les T2S User Guidelines ;
  - v. Conformément à l'art. L.211-3 du Code monétaire et financier, ils sont émis sous une forme dématérialisée dans le compte émission dans les livres d'ID2S.
- Art. 8 La fonction d'ID2S consiste en :
- i. L'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte, soit l'enregistrement dans un compte émission de l'intégralité des NEU CP composant chaque émission admise aux opérations d'ID2S ;
  - ii. La tenue centralisée de comptes courants de NEU CP, soit l'ouverture des comptes courants de NEU CP aux personnes morales susceptibles de participer à un système de règlement et de

livraison d'instruments financiers, en application de l'article L. 330-1(II) du Code monétaire et financier ;

iii. L'exploitation du système de règlement de titres RSSS.

- Art. 9 ID2S peut fournir des services accessoires non bancaires à convenir entre les parties contractuellement.
- Art. 10 Les NEU CP n'étant pas des valeurs mobilières au sens de l'article L.228-1 du Code commerce, la procédure d'identification des détenteurs de titres mentionnée à l'article L.228-2 du même Code n'est pas applicable.
- Art. 11 Conformément à l'Article L. 213-2 du CMF, les Titres Financiers admis aux opérations d'ID2S ne peuvent pas être émis sous forme nominative. En conséquent, aucun bordereau de références nominatives ne sera établi.
- Art. 12 ID2S ne crée pas et ne délègue pas son droit de créer des certificats représentatifs.
- Art. 13 ID2S n'est pas participant à un autre dépositaire central. ID2S admet qu'un autre dépositaire central puisse ouvrir des comptes courants dans ses livres dans les conditions prévues au Chapitre II - Section D - ci-après.
- Art. 14 ID2S peut externaliser certaines opérations dans les conditions de l'article 30 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, soit en restant pleinement responsable du respect de toutes ses obligations et sans incidence sur la relation d'ID2S avec ses membres.

## Section B - Le système de règlement-livraison RSSS

- Art. 15 RSSS est le système de règlement et de livraison d'instruments financiers géré par ID2S au sens de l'article L.330-1 du Code monétaire et financier et notifié en tant que tel au Ministre chargé de l'économie et par ce dernier à l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF).
- RSSS est situé en France et il est régi par le droit français.
- Art. 16 ID2S sous-traite le règlement-livraison admis à ses opérations à l'Eurosystème, gestionnaire de la plateforme technique Target2Securities ou : T2S.
- Art. 17 Tout paiement d'espèces lié aux opérations sur titres et aux cessions de NEU CP admis aux opérations d'ID2S se fait dans des comptes espèces tenus par une Banque centrale participant à T2S, conformément à l'Art. 29 ci-après. ID2S ne tient pas de compte d'espèces.
- Art. 18 Les jours ouvrés d'ID2S, qui sont les jours où le système RSSS fonctionne, sont précisés dans une notice ID2S au moins une fois par an pour l'année civile à venir.

## Chapitre II - Accès des membres à ID2S et accès offert à une autre infrastructure de marché

### Section A - Les catégories de membres

Art. 19 Les membres d'ID2S sont :

- i. Les émetteurs de NEU CP admis en ID2S qui n'ont pas désigné un tiers agent domiciliataire ;
- ii. Les participants énumérés au Paragraphe b - qui tiennent des comptes courants de NEU CP dans les livres d'ID2S et qui participent au système RSSS ;
- iii. Les infrastructures des marchés financiers, dans les conditions du Chapitre II - Section D - ci-après.

Art. 20 Dans les présentes règles de fonctionnement, l'expression *titulaire de compte* désigne les participants et les dépositaires centraux qui tiennent des comptes courants de titres dans les livres d'ID2S.

Art. 21 ID2S informe l'AMF et la Banque de France de toute nouvelle admission d'un membre.

L'admission des nouveaux membres fera l'objet d'un bulletin d'information.

La liste des membres d'ID2S est publiée sur le site internet d'ID2S.

### Paragraphe a - Les émetteurs

Art. 22 Sont autorisés à émettre des NEU CP en ID2S, aux conditions des présentes règles de fonctionnement : les émetteurs autorisés en application de l'article L.213-3 du Code monétaire et financier et dont le programme a été approuvé par la Banque de France ou qui sont autorisés en application du droit qui les régit à condition d'en apporter la preuve.

Tout émetteur émettant en ID2S doit être son propre agent domiciliataire ou désigner un tiers agent domiciliataire.

### Paragraphe b - Les participants

Art. 23 Seuls peuvent être participants à ID2S les personnes morales énumérées à l'article L.330-1(II) du Code monétaire et financier.

### Paragraphe c - Les infrastructures des marchés financiers

Art. 24 Les infrastructures des marchés financiers sont autorisées à devenir membres d'ID2S, aux conditions des présentes règles de fonctionnement, conformément au Chapitre II - Section D - ci-après.

## Section B - Adhésion à ID2S en tant qu'émetteur ou agent domiciliataire pour le compte d'un émetteur

Art. 25 L'émetteur ou, le cas échéant, l'agent domiciliataire d'un émetteur qui souhaite émettre des NEU CP en ID2S doit respecter les conditions d'émission des NEU CP, notamment celles qui sont énumérées à l'Art. 22 ci-dessus.

ID2S se réserve le droit d'exiger tout document prouvant que l'émetteur est autorisé à émettre des NEU CP.

Art. 26 Lorsqu'un émetteur agissant comme son propre agent domiciliataire demande à devenir membre d'ID2S en qualité d'émetteur, ID2S traite cette demande de manière non discriminatoire et répond au demandeur dans un délai de trois mois.

En cas de refus, ID2S notifie sa décision par écrit en fournissant une analyse exhaustive des risques.

Conformément à l'article 49 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014, l'émetteur peut introduire un recours contre la décision de refus de la part d'ID2S après de l'AMF.

## Section C - Adhésion à ID2S en tant que participant

### Paragraphe a - La procédure d'adhésion

Art. 27 Conformément à l'article 33 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, ID2S garantit un accès équitable et ouvert pour toutes les personnes morales souhaitant devenir des participants, tout en poursuivant les objectifs de stabilité financière et de bon fonctionnement des marchés.

Art. 28 La personne qui souhaite adhérer à ID2S en vue de participer au système de règlement-livraison RSSS et en vue d'ouvrir un ou plusieurs comptes courants de NEU CP doit :

- i. Constituer un dossier d'adhésion comportant l'ensemble des pièces administratives telles que détaillées dans le manuel opérationnel ;
- ii. Démontrer appartenir à l'une des catégories de participants énumérés à l'article L.330-1(II) du Code monétaire et financier ;
- iii. Disposer de moyens techniques et de ressources humaines nécessaires et suffisants ;
- iv. Être soumis à des dispositions réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- v. Avoir accès aux protocoles de messagerie normalisés, comme prévu dans le manuel opérationnel et avoir été soumis avec succès aux tests de fonctionnement avec les systèmes d'ID2S au titre de la demande d'adhésion ;
- vi. Fournir à ID2S les noms et coordonnées de chacun de ses propres clients qui, pendant l'année précédant la demande d'adhésion ont réalisé plus de 15% des volumes ou valeurs des opérations du participant ou dont le participant estime qu'ils effectueront pendant l'année à venir plus de 15% des volumes ou valeurs des opérations du participant.

- Art. 29 La personne qui souhaite adhérer à ID2S doit avoir un accès direct ou indirect à un compte espèces maintenu par une banque centrale, connectée à T2S en sa qualité de banque de paiement, pour permettre le règlement des espèces en compte espèces maintenu par une banque centrale, conformément à l'article 40 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.
- Le participant souhaitant dénouer lui-même ses opérations dans son compte espèces dédié obtient le statut de banque de paiement, signe la documentation contractuelle et effectue les formalités nécessaires auprès de la banque centrale connectée à T2S de son choix.
- L'octroi du statut de banque de paiement et la gestion des comptes espèces dédiés relèvent du ressort exclusif de la banque centrale choisie par le participant.
- ID2S se réserve le droit d'exiger de la part du participant demandeur une attestation de la part de la banque centrale de son choix attestant que ce compte espèces sert pour le règlement des transactions sur NEU CP émis ou livrés dans les livres d'ID2S.
- Lorsque le participant a plusieurs banques de règlement, le participant en informe ID2S en fournissant les noms et coordonnées de chaque banque de règlement.
- Art. 30 Lorsque la personne demanderesse n'a pas son siège social dans un pays relevant du Groupe d'Action Financière (GAFI), ID2S se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une telle personne pour ce seul motif.
- Art. 31 La personne qui souhaite adhérer participe aux tests techniques et opérationnels imposés par ID2S. Ces tests sont conduits afin de permettre à ID2S de déterminer si le demandeur est en mesure de communiquer avec les systèmes d'ID2S.
- ID2S informe la personne qui souhaite adhérer à ID2S des procédures de conduite des tests et d'enregistrement des résultats.
- En cas de changement significatif portant sur les services ou systèmes d'ID2S, il pourra être demandé aux participants de se soumettre à de nouveaux tests techniques et opérationnels afin de s'assurer de leur capacité à communiquer avec les systèmes d'ID2S ainsi modifiés.
- Art. 32 ID2S a mis en place des procédures internes de lutte contre le blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme.
- Art. 33 Le demandeur à l'adhésion doit être soumis à une législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que celle résultant de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou équivalente.
- Art. 34 La demande d'adhésion sera réputée déposée au jour où le dossier est complet et l'ensemble des tests concluants, conformément aux dispositions du manuel opérationnel.
- Art. 35 ID2S disposera d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser la demande d'adhésion. Le silence gardé à l'issue de ce mois vaut acceptation de la demande d'adhésion.



Paragraphe b - Le refus d'adhésion

- Art. 36 En cas de refus d'adhésion, ID2S motive sa décision par écrit, sur la base d'une évaluation exhaustive des risques.
- Art. 37 Les risques qui motivent les refus de demande d'adhésion comprennent notamment les risques financiers et opérationnels et le risque juridique. Les catégories de risque sont explicitées dans le manuel opérationnel, suivant les dispositions des articles 43, 44 et 45 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014.
- Art. 38 En cas de refus, le participant demandeur a le droit d'introduire un appel auprès d'ID2S dans les conditions du manuel opérationnel et il a la possibilité d'introduire un recours auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Section D - Accès à ID2S de la part d'une autre infrastructure de marché

Paragraphe a - Accès de la part d'une plateforme de négociation

- Art. 39 Toute plateforme de négociation qui demande un accès à ID2S doit remplir les critères d'admission suivants :
- i. Être établie dans un État membre de l'Union européenne ;
  - ii. Disposer des autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités ;
  - iii. Disposer de systèmes permettant d'assurer une communication avec ID2S en vue de permettre le règlement-livraison des NEU CP émis et négociés sur la plateforme de négociation en quasi-temps réel suite à la négociation ;
  - iv. Exécuter avec succès des tests avec ses membres, participants négociateurs, et avec ID2S.

Paragraphe b - Accès de la part d'un dépositaire central

- Art. 40 Tout dépositaire central établi dans un État membre de l'Union européenne peut demander un accès à ID2S par le moyen d'un lien standard, au sens de l'article 50 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. Dans ce cas, la procédure prévue à la Section C - Adhésion à ID2S en tant que participant s'applique.
- Art. 41 Le dépositaire central qui demande un lien personnalisé à ID2S doit se conformer aux articles 51 et 52 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 et :
- i. Supporter le coût de tout système permettant d'assurer l'intégrité de l'émission entre deux ou plusieurs dépositaires centraux au sens de l'Art. 73.
  - ii. Supporter les coûts d'adaptation des systèmes informatiques d'ID2S.

- Art. 42 Le dépositaire central qui souhaite obtenir un accès à ID2S doit formuler une demande par écrit en fournissant une analyse préalable des risques et du fonctionnement du marché suite à l'octroi de l'accès.
- Art. 43 ID2S répond à la demande d'accès dans un délai de 3 mois à compter du jour du dépôt du dossier complet.
- Art. 44 ID2S peut refuser la demande d'accès par écrit en justifiant le refus par une analyse exhaustive des risques ou par l'atteinte portée au fonctionnement harmonieux du marché.
- Art. 45 Nonobstant l'Art. 41, tout dépositaire central établi dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne (Pays tiers) peut demander à accéder à ID2S à condition de :
- i. Démontrer l'absence de conflit de systèmes juridiques entre d'une part le droit français et européen et d'autre part le droit applicable au dépositaire central du Pays tiers ;
  - ii. Démontrer que l'ensemble des règles de fonctionnement, le manuel opérationnel, les circulaires et les notices ID2S, dont les conditions tarifaires, sont applicables au dépositaire du Pays tiers et exécutoires à son encontre ;
  - iii. Être soumis dans le Pays tiers dont le droit lui est applicable à une réglementation au moins équivalente à la réglementation européenne et française, notamment en ce qui concerne la protection des actifs des clients, les normes comptables, la gestion des risques et les obligations des dépositaires centraux relatives à la ségrégation des comptes et la protection des actifs des clients.

#### Paragraphe c - Accès de la part d'une chambre de compensation

- Art. 46 Toute chambre de compensation qui demande un accès à ID2S doit notamment remplir les critères d'admission suivants :
- i. Être établie dans un État membre de l'Union européenne ;
  - ii. Disposer des autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités ;
  - iii. Disposer de systèmes permettant d'assurer une communication avec ID2S en vue de permettre le règlement-livraison des NEU CP émis et négociés sur une plateforme de négociation ;
  - iv. Exécuter avec succès des tests avec ses membres, adhérents compensateurs, et avec ID2S ;
  - v. Supporter, le cas échéant, les coûts d'adaptation des systèmes informatiques d'ID2S ;
- Art. 47 La chambre de compensation qui souhaite obtenir un accès à ID2S doit formuler une demande par écrit en fournissant une analyse préalable des risques et du fonctionnement de la chambre de compensation suite à l'octroi de l'accès.
- Art. 48 ID2S répond à la demande d'accès dans un délai de 3 mois à compter du jour du dépôt du dossier complet.
- Art. 49 ID2S peut refuser la demande d'accès par écrit en justifiant le refus par une analyse exhaustive des risques ou par l'atteinte portée au fonctionnement harmonieux du marché.

## Chapitre III - Suspension, radiation et résiliation de membres

### Section A - La suspension et la radiation

Art. 50 Les conditions d'admission en tant que membre à ID2S doivent être remplies pendant toute la durée de l'adhésion. Lorsqu'une condition n'est plus remplie, le membre doit immédiatement en informer ID2S et dans les meilleurs délais régulariser sa situation.

Art. 51 Un membre peut être suspendu ou radié dans les situations suivantes :

- i. S'agissant d'un émetteur agissant également en qualité d'agent domiciliataire pour son propre compte : lorsqu'il n'émet plus de NEU CP admis aux opérations d'ID2S ;
- ii. Sur la demande de l'AMF ou, selon les cas, de l'autorité compétente ;
- iii. Sur décision d'ID2S :
  - Lorsque les éléments qui ont motivé la décision d'admission ne sont plus réunis ;
  - Lorsque le membre ne respecte pas ses obligations à l'égard d'ID2S ou commet un acte qui contrevient aux présentes règles de fonctionnement, au manuel opérationnel ou à une notice ID2S ;
  - Lorsque le membre perd sa capacité technique et opérationnelle à communiquer avec ID2S ;
  - Lorsqu'une procédure prévue au livre VI<sup>e</sup> du Code de commerce ou une procédure équivalente d'un système juridique autre que le droit français est ouverte à l'encontre du membre, le cas échéant sur avis de l'ACPR ;
  - S'agissant d'un titulaire de compte au sens de l'Art. 20 : lorsqu'il n'a plus de NEU CP en compte courant et n'a plus donné d'instructions à ID2S depuis 6 mois.

Art. 52 Lorsque la situation du membre pose des risques, notamment financiers, opérationnels ou juridiques tels qu'énumérés dans le manuel opérationnel, ID2S se réserve le droit :

- i. De suspendre le membre ;
- ii. De liquider les positions ouvertes du membre lorsqu'il est un participant ;
- iii. D'informer la plateforme de négociation de la suspension du participant et
- iv. De mettre fin immédiatement à l'adhésion.

Art. 53 La suspension ou radiation prévue à l'Art. 51 et à l'Art. 52 prend effet immédiatement.

Art. 54 ID2S informe l'AMF de toute violation caractérisée par un membre des présentes règles de fonctionnement, du manuel opérationnel ou des notices ID2S.

ID2S informe l'AMF, la Banque de France, l'ESMA, toute autre autorité compétente, le cas échéant : les plateformes de négociation, les dépositaires centraux en lien avec ID2S et les CCP, l'Eurosystème gestionnaire du système T2S et les autres membres d'ID2S de sa décision de suspension ou de radiation à l'encontre d'un membre.

Art. 55 Conformément au Framework Agreement de T2S, ID2S est en droit d'envoyer des instructions spécifiques en cas de défaut au sens de l'Art. 51 ou de l'Art. 52, et notamment :

- Retenir et exécuter l'instruction de règlement-livraison jusqu'au règlement-livraison effectif ou l'annulation, même passée la date de de règlement convenue au sens de l'Art. 88 ;
- Annuler les instructions de règlement-livraison unilatéralement, même avant appariement au sens de l'Art. 97 et suivants ;
- Annuler les instructions de règlement-livraison bilatéralement, soit sur instruction des deux parties à la transaction, lorsque celles-ci sont appariées ;
- Retenir les titres ou les espèces pour un but précis sur une instruction comportant la référence à ce but.

Art. 56 En outre, lorsqu'un cas de défaut au sens de l'Art. 51 et de l'Art. 52 se présente, ID2S peut :

- Lorsqu'en fin de journée l'instruction n'est pas appariée, instruire T2S de l'annuler ;
- Refuser toute nouvelle instruction de la part du membre en défaut ;
- Suspendre le participant du système de règlement-livraison d'ID2S.

## Section B - La résiliation à l'initiative d'un membre

Art. 57 Un membre peut résilier son adhésion à ID2S par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée 15 jours ouvrés au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Art. 58 La résiliation à l'initiative du membre prend effet après :

- i. Le paiement de l'ensemble des sommes dues entre ID2S et le membre ;
- ii. La clôture de l'ensemble des opérations en cours du membre ;

En outre, le compte courant du participant ou le compte émission doit présenter un solde nul.

## Chapitre IV - Le compte émission et la tenue de comptes courants de NEU CP

### Section A - Le compte émission

#### Paragraphe a - L'admission de NEU CP en compte émission

Art. 59 ID2S ouvre un compte émission pour chaque nouvelle émission de NEU CP sur la base des informations communiquées à ID2S de la part de l'émetteur ou de son agent domiciliataire.

Art. 60 La totalité d'une émission de NEU CP est déposée dans les livres d'ID2S.

Par exception, la séparation d'une même émission entre plusieurs dépositaires centraux n'est possible qu'aux conditions prévues dans le manuel opérationnel.

- Art. 61 ID2S peut refuser l'admission de NEU CP qui aurait pour effet de (i) soumettre ID2S à des contraintes juridiques, fiscales ou réglementaires, incompatibles avec ses fonctions de dépositaire central, ses capacités existantes ou les services qu'il fournit et, ou (ii) soumettre les participants d'ID2S à des contraintes juridiques, fiscales ou réglementaires, incompatibles avec leurs statut et activités.
- Art. 62 L'émetteur est seul responsable du respect de ses obligations légales et réglementaires, y compris s'il agit en qualité d'agent domiciliataire.
- Lorsque l'émetteur a désigné un tiers agent domiciliataire, ce dernier s'en porte fort pour l'émetteur.
- Art. 63 ID2S se réserve le droit de demander à l'émetteur, ou le cas échéant à l'agent domiciliataire qui le représente, les justificatifs permettant de vérifier l'exactitude des informations fournies en application de Art. 59 et ceux attestant du respect des obligations légales et réglementaires, dont une copie de l'approbation du programme d'émission par la Banque de France ou encore le contrat entre l'émetteur et son agent domiciliataire.

#### Paragraphe b - La radiation de NEU CP du compte émission

- Art. 64 Les NEU CP peuvent être radiés du compte émission à la demande de l'émetteur. Ils sont automatiquement radiés lorsque les NEU CP arrivent à maturité et ont été remboursés. Dans tous les cas, la radiation est réalisée par le règlement-livraison en T2S par crédit du compte émission dans les livres d'ID2S.
- Art. 65 L'émetteur peut demander la radiation de NEU CP du compte émission. En fonction de l'instruction de l'émetteur ou de l'agent domiciliataire, ID2S détermine le jour et l'heure où la radiation sera effective.
- Art. 66 Au cas où l'émetteur ou l'agent domiciliataire demande la radiation en application de l'Art. 65, le participant doit donner les instructions nécessaires afin de transférer les NEU CP radiés du compte émission vers un autre dépositaire central de titres. Si le client ne donne pas une telle instruction, ID2S sera en droit de prendre les mesures nécessaires aux coûts et risques du participant.
- Art. 67 Lorsque les NEU CP arrivent à maturité, le compte émission sera crédité des NEU CP remboursés et les comptes titres au crédit desquels se trouvent les NEU CP correspondants seront débités.
- Art. 68 Le compte émission sera clôturé à la discrétion d'ID2S à compter du moment où son solde est nul, dans les conditions prévues dans le manuel opérationnel.

## Section B - Les comptes courants de NEU CP

### Paragraphe a - Fonctionnement des comptes courants

- Art. 69 Les NEU CP étant par définition des titres au porteur, les propriétaires des NEU CP les font inscrire en compte titres tenu par un teneur de compte conservateur qui est un participant d'ID2S.
- Art. 70 ID2S ouvre pour ses participants qui en font la demande des comptes courants de NEU CP auxquels les NEU CP sont crédités et dont le fonctionnement est détaillé dans le manuel opérationnel.
- Art. 71 Le participant est tenu de fournir à ID2S les instructions correctes concernant les débits et crédits en compte de sorte à protéger les droits des investisseurs sur les NEU CP.
- Art. 72 L'ouverture des comptes ségrégués et des comptes omnibus est précisée dans le manuel opérationnel.
- Art. 73 ID2S vérifie en permanence que la quantité de NEU CP émise inscrite au débit du compte émission dans ses livres est égale à la somme des NEU CP enregistrés aux comptes courants de ses participants.
- Art. 74 ID2S se réserve le droit de demander tout justificatif ou attestation de la part de ses titulaires de compte prouvant qu'ils veillent, dans le rapport avec leurs propres clients, à la réconciliation des positions inscrites en comptes courants de NEU CP.
- Art. 75 ID2S fonctionne sur la base du principe de la comptabilité en partie double. En conséquent, chaque débit d'un compte courant de NEU CP correspond au crédit d'un autre compte courant de NEU CP.
- Art. 76 ID2S rend compte quotidiennement à l'AMF :
- i. des soldes des comptes mentionnés au 2° de l'article 550-1 du Règlement général de L'AMF ;
  - ii. des opérations de livraison de NEU CP et de paiement d'espèces ;
  - iii. des suspens en NEU CP et en espèces.
- Art. 77 Les comptes courants de NEU CP maintenus pour les participants peuvent être débités :
- i. À la demande du participant qui donne un ordre de débit de son compte ou de retrait ;
  - ii. Automatiquement en cas de rachat ou annulation, partielle ou complète, de l'émission des NEU CP ;
  - iii. Automatiquement à l'échéance du programme d'émission de NEU CP.
- Les comptes courants de NEU CP maintenus pour les participants peuvent être crédités à la demande du participant titulaire de compte ou sur instruction de la plateforme de négociation en cas d'acquisition de NEU CP sur le marché primaire ou secondaire.
- Art. 78 ID2S communique quotidiennement à chaque participant le relevé des opérations intervenues sur ses comptes courants. Ce relevé indique notamment, pour chaque compte mouvementé, l'ancien solde, les mouvements enregistrés à son débit ou à son crédit et le nouveau solde qui en résulte.

ID2S fournit des relevés de compte à intervalles réguliers précisés dans le manuel opérationnel.

Art. 79 ID2S fournit aux participants un accès internet à l'ensemble des relevés de compte, avis d'opéré et historiques des transactions.

#### Paragraphe b - Les droits attachés aux NEU CP

a) *Les conditions permettant à ID2S de prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux NEU CP*

Art. 80 ID2S permet l'exercice des droits attachés NEU CP dont ID2S maintient le compte émission.

Art. 81 Les droits attachés aux NEU CP sont :

- i. les paiements d'espèces obligatoires ou : mandatory cash distributions ;
- ii. les réorganisations obligatoires, soit des opérations sur titres obligatoires impactant la structure même des NEU CP ou : mandatory reorganisations.

Art. 82 ID2S ne fournit aucun service d'exercice de droits attachés aux NEU CP où le titulaire de compte aurait un choix à effectuer. En adhérant à ID2S, le titulaire de compte autorise expressément ID2S à traiter les paiements d'espèces obligatoires relatifs aux NEU CP.

Art. 83 ID2S émettra à T2S les instructions nécessaires en vue du règlement des droits attachés aux NEU CP.

Art. 84 Les participants agents domiciliataires seront les agents de calcul des coupons payés à taux flottant, le taux étant EONIA ou tel autre taux qu'ID2S pourra indiquer dans une notice.

b) *Les dispositions prises par ID2S afin de permettre l'exercice des droits attachés aux NEU CP*

Art. 85 Les paiements d'espèces obligatoires sont uniquement les paiements de coupons en euros auxquels le titulaire de compte a droit dans la mesure où des NEU CP sur lesquels l'émetteur paye des coupons sont crédités aux comptes courants du titulaire de compte.

Au cas où un coupon est négatif, le compte espèces du titulaire de compte peut être débité.

Les émetteurs ou les agents domiciliataires, autorisent ID2S à procéder aux paiements d'espèces obligatoires. Néanmoins, avant la mise en paiement conformément à l'Art. 83 ci-dessus, ID2S validera le paiement avec l'émetteur ou l'agent domiciliataire dans des délais qu'ID2S déterminera.

Art. 86 Les réorganisations obligatoires sont le rachat des NEU CP en fin de programme ou le rachat anticipé complet ou partiel de NEU CP. Les réorganisations obligatoires ne comportent pas d'options.

Le titulaire de compte a droit aux produits de la réorganisation obligatoire dans la mesure où il a des NEU CP crédités à son compte courant.

Les émetteurs et, le cas échéant, leurs agents domiciliataires autorisent ID2S à procéder aux paiements d'espèces obligatoires. Néanmoins, avant la mise en paiement conformément à l'Art. 83

ci-dessus, ID2S validera le paiement avec l'émetteur ou l'agent domiciliataire dans des délais qu'ID2S déterminera.

Art. 87 Aussi bien les paiements d'espèces obligatoires que les réorganisations obligatoires se résolvent par un paiement d'espèces.

Les émetteurs ou, le cas échéant, les agents domiciliataires autorisent ID2S à procéder aux paiements d'espèces. Néanmoins, avant la mise en paiement conformément à l'Art. 83 ci-dessus, ID2S validera le paiement avec l'émetteur ou son agent domiciliataire dans des délais qu'ID2S déterminera.

Les paiements d'espèces sont effectués depuis le compte espèces tenu en banque centrale au nom ou pour le compte de l'émetteur vers les comptes espèces en banque centrale des titulaires de compte ou tenus pour le compte des titulaires de compte qui tiennent en ID2S des NEU CP réorganisés ou qui détachent des coupons.

Tout paiement des droits se fera en Euros.

## Chapitre V - Le règlement-livraison et les mesures pour remédier aux défauts de règlement-livraison

### Section A - L'appariement, la finalité et le règlement-livraison dans le système RSSS

Art. 88 Lorsque les NEU CP sont échangés sur une plateforme de négociation, la date de règlement convenue est indiquée dans l'ordre d'achat et de vente des négociateurs, participants à la plateforme de négociation.

Lorsque les NEU CP sont échangés de gré à gré, le vendeur et l'acheteur indiquent à leur prestataire de services, participant d'ID2S, quelle est la date de règlement convenue.

Art. 89 Pour les transactions du marché secondaire exécutées sur une plateforme de négociation, la date de règlement convenue au sens de l'article 5 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et de l'Art. 88 ci-dessus intervient au plus tard 2 jours après la négociation.

Pour les autres transactions, la date de règlement convenue intervient au plus tard 1 mois après la négociation.

Art. 90 Tout règlement-livraison se fait « *delivery versus payment* » ou : DVP, sauf si les parties instruisent expressément une livraison de NEU CP sans contrepartie espèces ou un paiement d'espèces sans réception de NEU CP en contrepartie.

Les instructions DVP comprennent une instruction titres et une instruction espèces.

Art. 91 ID2S sous-traite aussi bien le règlement des espèces que la livraison des NEU CP à l'Eurosystème, gestionnaire de la plateforme technique T2S.



Art. 92 Conformément aux Art. 17 et Art. 29, le règlement des transactions dénouées par ID2S doit se faire en compte espèces tenu par une banque centrale participant à T2S.

Aucun règlement des transactions en compte espèces ouvert dans les livres d'un établissement de crédit autre qu'une banque centrale n'est autorisé.

ID2S ne fournit aucun service bancaire.

Art. 93 Les dispositions de Paragraphe a - à Paragraphe d - ci-après ne s'appliquent qu'aux instructions titres ; les instructions espèces étant considérées comme étant entrées dans le système, appariées, irrévocables et dénouées suivant les règles de la banque centrale concernée.

#### Paragraphe a - L'introduction des instructions dans RSSS

Art. 94 Les instructions sont introduites dans le système RSSS par les participants.

Art. 95 Seules les instructions relatives à certaines opérations sur titres sont introduites par ID2S, conformément aux dispositions de l'Art. 80 et suivants.

Art. 96 Lorsque le participant d'ID2S est un un *Directly Connected Participant* (DCP) à T2S, le participant envoie les instructions de règlement-livraison dans T2S directement.

Lorsque le participant d'ID2S est un *Indirectly Connected Participant* (ICP), ID2S envoie les instructions de règlement-livraison du participant dans T2S.

Dans tous les cas, une instruction titres est considérée comme étant entrée dans le système RSSS lorsqu'elle franchit avec succès le contrôle dit « business validation » de T2S, décrit dans une circulaire d'ID2S.

#### Paragraphe b - L'irrévocabilité des instructions

Art. 97 L'appariement constate d'une part l'accord des participants sur les termes de l'opération et d'autre part leur engagement de livrer les NEU CP ou de régler les espèces relatives à cette opération.

Art. 98 Les critères de comparaison des instructions permettant de constater l'accord des participants sur les termes de l'opération sont précisés dans le manuel opérationnel et dans une circulaire. Les instructions comportant un écart inférieur à une limite déterminée sur la valeur, mais non sur les quantités de NEU CP, peuvent être appariées.

Art. 99 Tant que les instructions ne sont pas appariées, chaque participant peut les annuler.

À compter du moment où les instructions sont appariées et tant que le dénouement définitif n'est pas intervenu, les deux parties ensemble peuvent les annuler.

Art. 100 Sauf exceptions relatives à certaines opérations sur titres, les instructions sont appariées dans T2S.

Art. 101 Les instructions envoyées non appariées dans T2S deviennent irrévocables au moment où T2S envoie à RSSS un message avec le statut « matched ». Les instructions envoyées déjà appariées

dans T2S deviennent irrévocables au moment où elles franchissent avec succès le contrôle dit « business validation » de T2S, décrit dans une circulaire.

Art. 102 T2S recycle les instructions non appariées pendant un délai précisé dans une circulaire, sauf si ID2S annule les instructions avant la fin de ce délai.

#### Paragraphe c - Dénouement et caractère définitif

Art. 103 Le dénouement doit intervenir à la date de règlement convenue, suivant les dispositions de l'Art. 88 ci-dessus.

Art. 104 Pour les instructions titres contre paiement, T2S :

- i. Vérifie auprès d'ID2S l'existence d'une provision suffisante de NEU CP ;
- ii. Vérifie auprès de la banque centrale l'existence d'un solde suffisant en compte espèces et, le cas échéant, d'une liquidité globale, telle que déterminée par la banque centrale ;
- iii. Génère les mouvements de NEU CP à comptabiliser dans les comptes courants de NEU CP du participant dans les livres d'ID2S et les mouvements espèces à imputer sur le compte espèces en banque centrale ;
- iv. Met à jour les positions de NEU CP en compte courant de NEU CP et les positions espèces dans le compte espèces dédié.

Art. 105 Quand les opérations prévues à l'Art. 104 ont été réalisées, le dénouement devient définitif.

Art. 106 ID2S procède, par la suite, à la mise à jour des comptes courants de NEU CP des participants.

Art. 107 ID2S ne procédera pas au dénouement partiel d'une transaction.

#### Section B - Les retards et défauts de règlement-livraison

Art. 108 ID2S procédera à la modification des dispositions de la présente section Section B - Les retards et défauts de règlement-livraison lorsque les Règlement délégué visé à l'art. 9 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres entrera en vigueur.

Notamment, seront intégrés les dispositions sur le rachat d'office.

Art. 109 En cas de retard dans le règlement-livraison, les participants d'ID2S doivent envoyer, en fin de journée de la date de règlement convenue, les instructions nécessaires à l'annulation de l'instruction de règlement-livraison, conformément au manuel opérationnel.

Dans le cas où l'une des parties n'enverrait pas d'instruction d'annulation suite à un retard dans le règlement-livraison, l'instruction se trouve réintroduite dans T2S chaque jour suivant, engendrant des pénalités qui sont payables dans les conditions détaillées dans le manuel opérationnel.

Art. 110 Dans les conditions prévues dans le manuel opérationnel, ID2S suit les défauts de règlement et de livraison et prend les mesures nécessaires à la réduction du nombre de défauts de règlement et de livraison.

Le comité d'utilisateurs et les autres infrastructures de marchés sont le cas échéant consultés sur la réduction des défauts.

ID2S informe l'AMF de la bonne discipline des règlements-livraisons dans les conditions précisées dans le manuel opérationnel.

Art. 111 ID2S établit un système de suivi des défauts et fournit des rapports réguliers à l'AMF au sujet du nombre et des détails des défauts de règlement-livraison. ID2S informe de même l'AMF des mesures prises en vue de réduire les défauts de règlement-livraison. Une fois par an, les rapports seront rendus publics anonymement sur le site internet d'ID2S.

Art. 112 ID2S et les plateformes de négociation peuvent, après consultation de l'AMF, suspendre tout participant qui manque de manière répétée à son obligation de livrer les instruments financiers à la date de règlement convenue. ID2S et les plateformes de négociation peuvent publier l'identité de ce participant après avoir donné à ce participant la possibilité de présenter ses observations et à condition que les autorités compétentes aient été dûment informées.

Art. 113 En plus de la consultation en amont d'une suspension, ID2S informe l'AMF immédiatement de toute suspension d'un participant.